



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6362

Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis

Date de dépôt : 09-11-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-12-2011

Auteur(s) : Madame Octavie Modert, Ministre de la Culture

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-01-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-11-2011	Déposé	6362/00	<u>5</u>
06-12-2011	Avis du Conseil d'Etat (6.12.2011)	6362/01	<u>16</u>
08-12-2011	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) :	6362/02	<u>21</u>
14-12-2011	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6362	<u>33</u>
19-12-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2011) Evacué par dispense du second vote (19-12-2011)	6362/03	<u>36</u>
08-12-2011	Commission de la Culture Procès verbal (03) de la reunion du 8 décembre 2011	03	<u>39</u>
01-12-2011	Commission de la Culture Procès verbal (02) de la reunion du 1 décembre 2011	02	<u>46</u>
28-12-2011	Publié au Mémorial A n°277 en page 4942	6362	<u>52</u>

Résumé

N° 6362

Projet de loi

portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis

Le projet de loi a pour objet de réorganiser l'établissement public dénommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » pour lui conférer, à côté des missions actuelles de la Philharmonie, celles de l'OPL et d'abroger les deux lois ayant été à l'origine des deux entités juridiques actuellement existantes.

Les missions de la nouvelle entité seront principalement subdivisées en deux volets, à savoir la gestion et l'exploitation de la salle de concerts, d'une part, et la gestion de l'orchestre, d'autre part. La nouvelle structure permettra de réaliser des synergies dynamiques à la fois sur le plan local, régional et international. Sur le plan artistique, des synergies pourront être créées au niveau de la planification, de sorte à optimiser la programmation autant de la salle que de l'orchestre.

L'établissement sera administré par un conseil d'administration composé de neuf membres et dirigé par un directeur général. Le personnel des deux structures en place au moment de l'entrée en vigueur de la loi sera regroupé au sein de l'organisation qui sera doté de procédures de contrôle de gestion interne. Les fonctions de direction et de gestion seront centralisées au sein d'une seule organisation, assumées par des personnes qualifiées et ainsi exécutées de manière efficace et rentable en termes de coûts.

6362/00

N° 6362

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis

* * *

*(Dépôt: le 9.11.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.11.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Culture est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis.

Palais de Luxembourg, le 3 novembre 2011

La Ministre de la Culture,
Octavie MODERT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'établissement public créé par la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ est réorganisé pour être chargé:

- de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;
- de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné „OPL“, orchestre symphonique dernièrement géré par la Fondation Henri Pensis autorisée par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1996 ci-après désigné „fondation“.

L'établissement reprend le personnel de la fondation en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. L'établissement a pour missions:

- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci plus particulièrement, par l'édition, la production, l'enregistrement et la distribution nationale et internationale de spectacles musicaux;
- de maintenir et de développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger, ceci par des concerts publics et privés de l'OPL et par des émissions de radio et de télédiffusion ainsi que par tous supports sonores et audiovisuels et informatiques.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

L'établissement peut réaliser et distribuer des produits d'usage et de décoration de qualité liés aux activités de l'établissement.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3. I. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois membres choisis par le ministre de tutelle parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Il en est de même du président et du vice-président. Le président, et en son absence le vice-président, représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

3. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

4. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et en son absence du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

6. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

7. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour ce qui est des points suivants:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel dirigeant;
- c) l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil;
- d) les budgets d'exploitation et d'investissement;
- e) les conventions à conclure avec l'Etat;
- f) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration.

L'établissement soumet pour approbation au Conseil de Gouvernement les décisions suivantes:

- l'approbation des comptes de fin d'exercice;
- l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
- les emprunts à contracter.

Art. 5. 1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur général. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur général ou le personnel, salarié ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6. 1. L'établissement peut notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations ainsi que de l'édition, de la production et de la distribution de spectacles musicaux;
- c) des revenus provenant de la production, de la distribution et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis ainsi que de la distribution de produits d'usage et de décoration de qualité;

- f) des dons et legs en espèces et en nature;
- g) d'emprunts;
- h) des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7. 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprise doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes „le Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „et au Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Art. 9. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation Henri Pensis autorisée par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1996 et à transmettre l'universalité de ses droits et obligations à l'établissement.

Art. 10. Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (OPL) a fêté en 2008 son 75ème anniversaire. La formation musicale du début, fondée en 1933 comme orchestre de Radio Luxembourg, a su s'imposer comme ambassadeur culturel du Luxembourg par excellence. En 1996, l'orchestre a été repris par l'Etat sous forme d'une Fondation d'utilité publique dénommée Fondation Henri Pensis au nom du 1er directeur musical de l'orchestre de radio. Comme l'écrit Me Jean Hoss, président du conseil d'administration de l'OPL lors de cet anniversaire, „(...) on ne saurait assez souligner l'importance de cette création et le rayonnement de l'orchestre. Après plus de 60 ans passés au sein d'une compagnie de radio et de télédiffusion privée, il a trouvé un cadre propre à son développement dans la Fondation Henri Pensis. (...)“

La vie musicale luxembourgeoise a pris son essor avec l'établissement de l'Orchestre Symphonique de RTL. Elle se trouve consolidée aujourd'hui par les activités du Philharmonique. Et si un passé riche en événements musicaux extraordinaires marque l'histoire de notre orchestre, ce 75ème anniversaire est aussi plein de promesses. En prenant résidence à la Philharmonie, il y a trois ans, l'orchestre a trouvé des conditions propices à se développer et enthousiasmer un public grandissant.“

L'OPL est devenu, dès l'ouverture de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte le 26 juin 2005, son orchestre en résidence. Il y a bénéficié et en bénéficie toujours de conditions idéales: répétitions à l'auditorium, bureaux et archives réunis dans un même bâtiment.

Après plus de six ans de bonne collaboration, entre autres au niveau des services de production de ces deux structures, le rapprochement des deux structures a été décidé en vue du renforcement et d'une meilleure exploitation du potentiel par la création de synergies. L'objectif poursuivi par le présent projet de loi est d'initier des synergies à la fois au niveau de la communication et du marketing qu'au niveau de la programmation, de la qualité et de l'organisation interne. Une concertation stratégique intégrée des deux côtés mènera à améliorer la qualité et l'efficacité des services de l'OPL et de la Philharmonie par une utilisation optimale et rationnelle des ressources.

La signature, entre les directions des deux structures juridiques précitées, leur délégation du personnel respective et leur représentation syndicale, d'une convention collective unique pour les musiciens de l'OPL et pour le personnel administratif et technique de l'OPL et de la Philharmonie en date du 30 juin 2011, a constitué la première étape dans ce processus de rapprochement, une étape qui était d'ailleurs indispensable pour intégrer à terme l'OPL et la Philharmonie dans une structure juridique unique.

Cette convention collective donne plus de flexibilité à l'orchestre notamment par l'adoption du comptage individuel des services prestés par les musiciens. Aussi, le champ d'activité des musiciens peut à présent inclure, outre les tâches en formation orchestrale, le travail en petite formation aussi bien que dans le domaine pédagogique. Par ces changements introduits dans le nouveau contrat collectif, les chances pour l'orchestre, dont un statut d'orchestre à renommée internationale est important, de continuer à progresser au niveau de l'excellence et de gagner encore en importance tant sur la scène culturelle luxembourgeoise qu'internationale se trouvent augmentées. En parallèle, l'implication des musiciens dans la réussite culturelle et organisationnelle de la programmation musicale pourra se voir renforcée et se traduire par un gain de motivation.

En tout état de cause, la synchronisation des planifications programmatiques des deux organes que sont la Philharmonie et l'OPL permettra une meilleure recherche de complémentarité et de niches de part et d'autre. Une mise en commun des deux structures cohabitant sous le même toit est une évolution logique et augmentera les synergies à de nombreux égards.

L'entrée en vigueur de la convention collective renégociée dont le fonctionnement est basé sur l'idée d'une structure juridique unique étant fixée au 1er janvier 2012, il y a lieu de légalement mettre en place cette structure juridique unique qui prendra la forme d'un établissement public.

Le projet de loi a ainsi pour objet de réorganiser l'établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ pour lui conférer, à côté des missions actuelles de la Philharmonie, celles de l'OPL et d'abroger les deux lois ayant été à l'origine des deux entités juridiques actuellement existantes à savoir:

- la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Les missions de la nouvelle entité seront principalement subdivisées en deux volets distincts mais intimement liés – à savoir la gestion et l'exploitation de la salle de concerts, d'une part, et la gestion de l'orchestre, d'autre part – pour lesquels la nouvelle structure permettra des synergies dynamiques à la fois sur le plan local, régional et international. Du point de vue artistique, des synergies pourront être trouvées au niveau de la planification, de sorte à optimiser la programmation à la fois de la salle que de l'orchestre.

La nouvelle organisation, subdivisée en 6 départements, sera menée par un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président et de sept membres et dirigée par un directeur général. Le personnel des deux structures en place au moment de l'entrée en vigueur de la loi sera regroupé au sein de l'organisation qui sera doté de procédures de contrôle de gestion interne. Les fonctions de direction et de gestion seront centralisées au sein d'une seule organisation, assumées par des personnes qualifiées et ainsi exécutées de manière efficace et rentable en termes de coûts.

Dans le cadre de la restructuration et de la réalisation d'une structure organisationnelle homogène, un budget unitaire consolidé a été préparé pour l'année 2012.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.–

Le statut d'établissement public placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture est maintenu et cet article énonce en quoi consiste la réorganisation de l'établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et créé par la loi modifiée du 21 novembre 2002. Ainsi, à côté de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte communément appelée „Philharmonie“, située à Luxembourg-Kirchberg et mise à sa disposition par l'Etat, l'établissement sera désormais également chargé de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, communément appelé „OPL“, orchestre symphonique créé en 1933 par la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion et géré par la Fondation Henri Pensis depuis 1996.

A cet effet, l'établissement reprend le personnel de la Fondation Henri Pensis en place au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il en est du même du patrimoine mobilier.

Ad article 2.–

Cet article reprend intégralement la définition des missions de l'établissement telle qu'elle a été retenue dans la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“. Toutefois, par rapport à ce texte de loi, il supprime la mission qui consistait, avant l'achèvement des travaux de construction de la salle, à conseiller le maître de l'ouvrage et à organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts, cette mission étant venue à son terme après l'achèvement desdits travaux et n'ayant partant plus de raison d'être.

Concernant l'immeuble abritant la salle de concerts, est maintenue la mission de gérer et d'exploiter l'immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire qui est celle de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques. Afin de souligner davantage la possibilité pour l'établissement en tant qu'organisme autonome d'y organiser, éditer, réaliser et produire lui-même des manifestations et des spectacles et d'en assurer la distribution nationale et internationale, à côté de la possibilité de collaborer avec des tiers dans l'organisation de tels événements, la terminologie dans la définition de

cette mission se trouve légèrement adaptée. La possibilité d'y organiser des manifestations d'autre nature, tels que des séminaires, conférences et colloques, de même que tout autre événement à caractère notamment scientifique, politique ou de loisirs est également maintenue. Il en est de même de la possibilité de réaliser des enregistrements sonores et audiovisuels et de gérer l'exploitation de ces produits.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article reprend des statuts de la Fondation Henri Pensis, en la rajoutant, la mission de maintenir et de développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger, par des concerts publics, mais aussi, et cela est nouveau par rapport aux statuts de la Fondation, par des concerts privés, de l'OPL.

Finalement, cet article introduit la possibilité pour l'établissement de réaliser et de distribuer des produits d'usage et de décoration de qualité liés à ses activités. Est visé „le merchandising“ tel qu'il est pratiqué dans d'autres domaines de la musique et qui consiste à vendre des gadgets ou d'autres produits d'usage de qualité portant les logos de la Philharmonie et de l'OPL.

Ad article 3.–

Cet article maintient la composition et l'organisation du conseil d'administration de l'établissement telles qu'elles ont été initialement définies dans la loi modifiée du 21 novembre 2002. La composition du nouveau conseil d'administration à mettre en place après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pourra ainsi également être assurée par une majorité de membres représentant le Gouvernement, de sorte que le contrôle indirect par l'Etat de l'établissement continuera à être garanti, tout comme l'influence et le savoir-faire de la société civile, notamment en matière de gestion d'entreprise.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article aligne la procédure de nomination du président et du vice-président du conseil d'administration à celle des autres membres du conseil d'administration – il s'agit de la nomination par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil –, pour se conformer aux instructions du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Par ailleurs, il prévoit expressément que le vice-président pourvoit à l'absence du président.

Ad article 4.–

Cet article définit les attributions du conseil d'administration qui décide sur la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de la gestion administrative et financière. Certaines décisions y relatives doivent néanmoins être approuvées par le ministre de tutelle, respectivement par le Gouvernement en conseil.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article réorganise ces décisions qui sont soumises à approbation en introduisant une catégorie de décisions à soumettre à l'approbation du Gouvernement en conseil conformément aux instructions du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Dans le respect de ces instructions, la décision de contracter des emprunts est rajoutée à la liste de cette dernière catégorie de décisions.

Finalement, dans un souci de simplification administrative, il introduit une limite dans la valeur d'un don ou legs à l'établissement en dessous de laquelle aucune approbation du ministre de tutelle n'est nécessaire.

Ad article 5.–

Cet article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur général – nouvelle dénomination par rapport au texte de loi de 2002 qui employait le terme de directeur – et le personnel de l'établissement, respectivement entre ces derniers et l'établissement lui-même.

Ad article 6.–

Cet article reprend du texte de loi de 2002 l'énumération des différentes ressources possibles de l'établissement et qui prévoit que l'établissement est financé notamment par des contributions financières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Concernant cette dernière catégorie de recettes, pour rester cohérent avec les rajouts introduits à l'article 2, respectivement à l'article 4, l'article introduit trois sources supplémentaires de recettes, à

savoir, d'une part, celle provenant de l'édition, de la production et de la distribution de spectacles musicaux et celle provenant de la distribution de produits d'usage et de décoration de qualité et, d'autre part, celle provenant d'emprunts. La définition des revenus provenant de produits sonores et audiovisuels est rendue plus explicite par rapport à l'ancien texte pour y intégrer ceux provenant de la production et de la distribution de ces produits.

Finalement, l'article introduit dans l'énumération précitée les intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement, source de revenus prévue dans les statuts de la Fondation Henri Pensis et qu'il importe de transférer à l'établissement, ensemble avec le patrimoine mobilier de la Fondation. A noter que pour réaliser ce dernier transfert, une modification des statuts de la Fondation Henri Pensis est en cours.

Ad article 7.–

Cet article a trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement et reprend tel quel les dispositions introduites dans la loi du 21 novembre 2002 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Ad article 8.–

Les dispositions fiscales figurant à cet article sont reprises à l'identique du texte de loi de 2002 et sont celles originellement proposées par le Ministère des Finances.

Ad article 9.–

Cet article a trait à la dissolution de la Fondation Henri Pensis suite au transfert de ses missions à l'établissement. Dans la mesure où le Gouvernement avait été autorisé à participer comme membre fondateur dans la constitution de la Fondation Henri Pensis par la loi du 19 avril 1996, sur avis du Ministère de la Justice et pour respecter le parallélisme des formes, cet article autorise le Gouvernement à procéder, pour le compte de l'Etat, à la dissolution de la Fondation Henri Pensis. Concrètement, cela signifie que les cinq administrateurs représentant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg dans le conseil d'administration se voient munis du mandat de voter pour la dissolution volontaire de la Fondation après l'entrée en vigueur de la loi.

Ad article 10.–

Cet article a pour objet d'abroger les anciens textes ayant défini respectivement le fonctionnement de l'OPL et de la Philharmonie, ces derniers constituant désormais une seule entité juridique par un seul texte juridique.

Ad article 11.–

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2012, date à laquelle la convention collective de travail pour le personnel salarié de l'OPL et de la Philharmonie signée en date du 30 juin 2011 entre également en vigueur.

*

FICHE FINANCIERE

Budget consolidé 2012 – Etablissement public „Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“/OPL

	<i>Total en EUR</i>	<i>Pourcentage par sous-totaux divisions</i>
Dépenses		
Programmation artistique – Concerts	4.720.782,33	17,50%
Programmation artistique – Orchestre	12.108.154,00	44,88%
Communication & Marketing	1.441.662,36	5,34%
Gestion de l'établissement & Technique	2.927.747,95	10,85%
Frais supplémentaires administratifs	337.090,78	1,25%
Personnel administratif	5.441.979,84	20,17%
Total Dépenses	26.977.417,25	100,00%
Recettes		
Programmation artistique – Concerts	3.332.500,00	12,35%
Programmation artistique – Orchestre	1.097.000,00	4,07%
Gestion de l'établissement & Technique	559.848,92	2,08%
Mécénat & Sponsoring	1.071.037,50	3,97%
Produits financiers et produits assimilés	132.000,00	0,49%
Subventions exceptionnelles	40.000,00	0,15%
Subside de la Ville de Luxembourg	533.000,00	1,98%
Subside de l'Etat	20.212.406,00	74,92%
Total Recettes	26.977.792,42	100,00%

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6362/01

N° 6362¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2011)

Le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 31 octobre 2011. A la lettre de saisine étaient joints le texte du projet de loi, élaboré par la ministre de la Culture, un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Le Conseil d'Etat constate qu'il ne ressort pas de la lettre de saisine que des avis de chambres professionnelles aient été sollicités en ce qui concerne le présent projet de loi.

Le projet de loi a pour objet de charger une entité juridique unique de la gestion de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte et l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, sous la forme d'un établissement public, et d'abroger les textes sur lesquels étaient fondés les structures juridiques antérieures, à savoir l'établissement public „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et la Fondation Henri Pensis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen constitue la phase finale d'une série de démarches et de négociations qui ne sont pas autrement décrites dans les documents joints au dossier, mais qui ont eu pour but de fusionner la Philharmonie et l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg. Les institutions constitutionnelles – Parlement et Conseil d'Etat – se trouvent en dernière ligne et se voient confrontés à l'urgence qui semble trouver sa cause essentiellement dans le fait que, les partenaires sociaux s'étant enfin mis d'accord sur le contenu d'une convention collective commune aux deux institutions, il ne s'agit plus de d'entériner formellement les choix opérés avant la fin de l'année en cours.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Alors que l'article final du projet de loi sous examen se propose d'abroger la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ aussi bien que la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri Pensis“, il serait inapproprié de se référer à l'article 1er de la future loi à ces deux lois abrogées. Comme les effets des lois abrogées continueront à subsister même après l'abrogation, il y a dès lors nécessité de faire abstraction des références auxdites lois.

En sus, le Conseil d'Etat est d'avis que l'alinéa 2, qui porte sur la reprise du personnel de la Fondation Henri Pensis, est superflu, alors que l'article 9 du projet de loi sous examen entend transmettre à la nouvelle entité l'universalité des droits et obligations de la Fondation.

Au vu des considérations qui précèdent, l'article sous examen est à libeller comme suit:

„**Art. 1er.** L'établissement public „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“, ci-après dénommé „l'établissement“, est chargé:

- a) de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;
- b) de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné „OPL“, orchestre symphonique.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.“

Article 2

Le Conseil d'Etat ne peut manquer de relever la différence de tonalité entre les deux tirets de l'alinéa 1er. Le premier tiret, qui reprend largement le texte de 2002, semble avoir pour seule préoccupation d'éviter que des manifestations autres que culturelles et pédagogiques prennent le dessus dans les activités de l'établissement. Il s'abstient de formuler la moindre recommandation pour ce qui est des caractéristiques des „spectacles musicaux“ qui seront enregistrés et distribués au niveau national et international. Le second tiret par contre oblige l'établissement à intervenir activement pour „maintenir et développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger“. Faut-il y voir une réorientation de la Salle de concerts qui serait destinée prioritairement à des manifestations culturelles et pédagogiques, et plus particulièrement à des spectacles musicaux, alors que les concerts publics et privés offerts seraient en priorité ceux de l'OPL? Le développement du niveau et de la renommée de la Salle de concerts ne doit-elle pas constituer elle aussi une priorité des responsables de l'établissement? Si l'on peut considérer que cette dernière mission est comprise implicitement dans la notion d'„exploitation“ de la salle de concerts, ne suffirait-il pas d'utiliser une formule analogue pour ce qui est du fonctionnement de l'OPL?

Pour ce qui est de l'avant-dernier alinéa, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne vaudrait pas mieux dire „L'établissement peut ... *commercialiser* ...“ au lieu de „peut ... *distribuer* ...“.

Article 3

Même si le texte proposé par le projet de loi sous examen reprend très largement la formule textuelle de la loi de 2002, le Conseil d'Etat suggère néanmoins de reformuler le troisième tiret du paragraphe 1er (et non „I“) en disant „trois personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise,“ formule qui éviterait de décrire en détail, dans la loi, la procédure de nomination enchevêtrée des membres du conseil d'administration de l'établissement (choisis par le ministre de la Culture, proposés par le Conseil de gouvernement, nommés par le Grand-Duc). En omettant la mention du ministre et du Conseil de gouvernement, le législateur accepterait sans le dire les procédures en place (le ministre de la Culture est le ministre de tutelle de l'établissement – c'est donc à lui qu'il revient de faire à l'autorité de nomination une proposition au sujet des personnes à nommer, proposition qui transitera nécessairement par le Conseil de gouvernement en raison des règles de fonctionnement internes du Gouvernement; c'est le même ministre qui contresignera l'arrêté grand-ducal de nomination).

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat est à se demander si le mandat des membres du conseil d'administration ne devrait pas être limité à trois mandats de cinq années chacun, ce qui faciliterait et garantirait la recomposition du conseil d'administration.

Faute de sanction, la tentative du législateur d'inciter les acteurs à faire preuve de célérité pour réoccuper les postes vacants au sein du conseil d'administration, la disposition du paragraphe 3 restera sans effet, à moins d'admettre que les administrateurs nommés au terme d'une procédure qui serait allongée au-delà du mois fixé par la loi ne pourraient pas légalement exercer leur mandat.

Article 4

A l'alinéa 2, la formule „L'établissement soumet au Conseil de Gouvernement ...“ ne respecte pas la compétence du ministre ayant la culture dans ses attributions. Le Conseil de Gouvernement ne peut en effet être saisi que par les membres du Gouvernement, et non pas par des entités externes. Le Conseil

d'Etat suggère de donner aux deux paragraphes (selon le Conseil d'Etat) de l'article sous examen la teneur suivante:

„1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre de tutelle:

a) ...

b) ...

...

f) ...

2. L'établissement soumet pour approbation au Conseil de gouvernement les décisions suivantes:

a) l'approbation ...;

b) l'organigramme ...;

c) les emprunts à contracter.“

Article 5

Sans observation.

Article 6

A l'alinéa 1er, il y a lieu de faire abstraction du terme „notamment“, ce dernier n'ayant pas de caractère normatif.

Article 7

Sans observation.

Article 8

Au dernier alinéa, les auteurs du texte veilleront à préciser qu'il s'agit de l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967, en y faisant figurer le terme „modifiée“.

Article 9

Sachant qu'il n'appartient pas au Gouvernement de dissoudre une Fondation, mais que celle-ci doit être dissoute soit selon les conditions déterminées dans ses propres statuts, ou encore selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, l'article sous revu est à reformuler dans ce sens. Il est également renvoyé à l'observation faite à l'endroit de l'article 1er portant sur la reprise du personnel.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6362/02

N° 6362²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(8.12.2011)

La Commission se compose de: Mme Martine MERGEN, Présidente-Rapportrice, MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mmes Lydie ERR, Marie-Josée FRANK, MM. Fernand KARTHEISER, Marc LIES, Marcel OBERWEIS, Mme Lydie POLFER et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 novembre 2011 par la Ministre de la Culture.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Lors de sa réunion du 14 novembre 2011, la Commission de la Culture a examiné le projet de loi.

Le 1er décembre 2011, la Commission de la Culture a désigné Madame Martine Mergen comme rapportrice du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 décembre 2011.

La Commission de la Culture a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 8 décembre 2011.

C'est au cours de cette même réunion que la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif poursuivi par le projet de loi est „*d'initier des synergies*“¹ entre l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (ci-après, l'OPL) et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte en fournissant un cadre juridique pour leur fusion.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, l'OPL a une tradition vieille de 78 années. Fondé en 1933 comme un orchestre de Radio Luxembourg, l'OPL a été repris en 1996 par l'Etat sous forme d'une fondation d'utilité publique appelée d'après le premier directeur musical de l'orchestre de radio, Henri Pensis. Dès son inauguration, le 26 juin 2005, la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte est devenue la salle de concerts de résidence de l'OPL. L'OPL est d'ailleurs la raison d'être sinon exclusive, du moins déterminante de la construction de la salle de concerts. Ainsi peut-on lire dans l'exposé des motifs qui ont justifié sa création que „[1] *'idée des auteurs du présent*

¹ Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis, exposé des motifs, doc.parl. 6362/00, 9 novembre 2011, page 5.

*projet est fondée sur le principe que la salle de concerts est au premier chef celle de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, Fondation Henri Pensis, qui y aura son siège permanent*².

Dès 2005, ces deux fleurons de la scène culturelle luxembourgeoise ont non seulement partagé les événements culturels, mais ont également collaboré de manière étroite notamment dans le domaine des services de production.

Suite à une étude menée pour le Ministère de la Culture par MM. Martijn Sanders et Laurent Bayle, il a été décidé d'intégrer l'OPL et la Philharmonie dans une structure juridique unique. Cette intégration devait être préparée au cours d'une phase transitoire de 12 à 18 mois.

La signature par les deux entités d'une convention collective unique, en date du 30 juin 2011 a représenté une étape importante, voire essentielle, dans le processus de rapprochement. Les employés des deux entités seront intégrés dans la nouvelle structure dénommée „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“. Les employés sont au nombre de 165 dont 98 musiciens et 67 employés répartis dans la direction générale et les départements artistique, administratif, production, ressources humaines, communication et marketing, vente et services clients ainsi que le service technique.

Le projet de loi a pour objet de réorganiser l'établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ pour lui conférer, à côté des missions actuelles de la Philharmonie, celles de l'OPL.

Les missions de la nouvelle entité seront principalement subdivisées en deux volets, à savoir la gestion et l'exploitation de la salle de concerts, d'une part, et la gestion de l'orchestre, d'autre part.

Les fonctions de direction et de gestion seront centralisées au sein d'une seule organisation, assumées par des personnes qualifiées et ainsi exécutées de manière efficace et rentable en termes de coûts.

L'établissement sera administré par un conseil d'administration composé de neuf membres et dirigé par un directeur général.

Ainsi, la nouvelle structure permettra de réaliser des synergies dynamiques à la fois sur le plan local, régional et international. Sur le plan artistique, des synergies pourront être créées au niveau de la planification, de sorte à optimiser la programmation autant de la salle que de l'orchestre.

Dans le cadre de la restructuration et de la réalisation d'une structure organisationnelle homogène, un budget unitaire consolidé a été préparé pour l'année 2012.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 6 décembre 2011. Cet avis sera analysé dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Le statut d'établissement public placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture est maintenu et cet article énonce en quoi consiste la réorganisation de l'établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et créé par la loi modifiée du 21 novembre 2002. Ainsi, à côté de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte communément appelée „Philharmonie“, située à Luxembourg-Kirchberg et mise à sa disposition par l'Etat, l'établissement sera désormais également chargé de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, communément appelé „OPL“, orchestre symphonique créé en 1933 par la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion et géré par la Fondation Henri Pensis depuis 1996.

² Projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“, exposé des motifs, doc.parl. 4731/00, page 6.

Au cours de la réunion de la Commission de la Culture du 14 novembre 2011, une discussion avait porté sur la dénomination de l'établissement public, le terme „Salle“ paraissant incongru pour désigner à la fois l'orchestre et l'ensemble architectural. Ainsi a-t-il été proposé de changer la dénomination de l'établissement public en „Philharmonie Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

D'après certains membres de la Commission cette dénomination serait plus adéquate et reflèterait davantage les missions attribuées à l'établissement suite à la réorganisation.

Cependant, d'après les auteurs du projet de loi, le terme „Salle“ serait un terme consacré désignant l'ensemble, autant la salle de concerts que l'orchestre.

Vu les contraintes liées à l'entrée en vigueur du projet de loi, la Commission a renoncé à cette modification qui aurait nécessité un amendement.

Alternativement, étant donné que les salles étant désignées communément comme „Grand Auditorium“ et „Salle de Musique de Chambre“ ne disposent pas de nom propre, la Commission suggère de nommer les deux salles de concerts „Salle Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et „Henri Pensis“. Ceci permettrait en outre de consacrer les noms des deux personnalités.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat note que, alors que l'article final du projet de loi sous examen se propose d'abroger la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public dénommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ aussi bien que la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri Pensis“, il serait inapproprié de se référer à l'article 1er de la future loi à ces deux lois abrogées. Comme les effets des lois abrogées continueront à subsister même après l'abrogation, il y a dès lors nécessité de faire abstraction des références auxdites lois.

En sus, le Conseil d'Etat est d'avis que l'alinéa 2, qui porte sur la reprise du personnel de la Fondation Henri Pensis, est superflu, alors que l'article 9 du projet de loi sous examen entend transmettre à la nouvelle entité l'universalité des droits et obligations de la Fondation.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article sous examen comme suit:

„**Art. 1er.** L'établissement public „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“, ci-après dénommé „l'établissement“, est chargé:

- a) de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;
- b) de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné „OPL“, orchestre symphonique.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.“

La Commission de la Culture se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article reprend intégralement la définition des missions de l'établissement telle qu'elle a été retenue dans la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“. Toutefois, par rapport à ce texte de loi, il supprime la mission qui consistait, avant l'achèvement des travaux de construction de la salle, à conseiller le maître de l'ouvrage et à organiser la préfiguration des activités futures de la salle de concerts, cette mission étant venue à son terme après l'achèvement desdits travaux et n'ayant partant plus de raison d'être.

Concernant l'immeuble abritant la salle de concerts, est maintenue la mission de gérer et d'exploiter l'immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire qui est celle de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques. Afin de souligner davantage la possibilité pour l'établissement en tant qu'organisme autonome d'y organiser, éditer, réaliser et produire lui-même des manifestations et des spectacles et d'en assurer la distribution nationale et internationale, à côté de la possibilité de collaborer avec des tiers dans l'organisation de tels événements, la terminologie dans la définition de cette mission se trouve légèrement adaptée. La possibilité d'y organiser des manifestations d'autre nature, tels que des séminaires, conférences et colloques, de même que tout autre événement à caractère

notamment scientifique, politique ou de loisirs est également maintenue. Il en est de même de la possibilité de réaliser des enregistrements sonores et audiovisuels et de gérer l'exploitation de ces produits.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article reprend des statuts de la Fondation Henri Pensis, en la rajoutant, la mission de maintenir et de développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger, par des concerts publics, mais aussi, et cela est nouveau par rapport aux statuts de la Fondation, par des concerts privés, de l'OPL.

Finalement, cet article introduit la possibilité pour l'établissement de réaliser et de distribuer des produits d'usage et de décoration de qualité liés à ses activités. Est visé „le merchandising“ tel qu'il est pratiqué dans d'autres domaines de la musique et qui consiste à vendre des gadgets ou d'autres produits d'usage de qualité portant les logos de la Philharmonie et de l'OPL.

Le Conseil d'Etat relève la différence de tonalité entre les deux tirets de l'alinéa 1er et note que le premier tiret, qui reprend largement le texte de 2002, semble avoir pour seule préoccupation d'éviter que des manifestations autres que culturelles et pédagogiques prennent le dessus dans les activités de l'établissement. Suivant le Conseil d'Etat, le premier tiret s'abstient de formuler la moindre recommandation pour ce qui est des caractéristiques des „spectacles musicaux“ qui seront enregistrés et distribués au niveau national et international. Le second tiret par contre oblige l'établissement à intervenir activement pour „maintenir et développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger“. Faut-il y voir une réorientation de la Salle de concerts qui serait destinée prioritairement à des manifestations culturelles et pédagogiques, et plus particulièrement à des spectacles musicaux, alors que les concerts publics et privés offerts seraient en priorité ceux de l'OPL? Le développement du niveau et de la renommée de la Salle de concerts ne doit-elle pas constituer elle aussi une priorité des responsables de l'établissement? Si l'on peut considérer que cette dernière mission est comprise implicitement dans la notion d'„exploitation“ de la salle de concerts, ne suffirait-il pas d'utiliser une formule analogue pour ce qui est du fonctionnement de l'OPL?

Pour ce qui est de l'avant-dernier alinéa, le Conseil d'Etat est à se demander s'il ne vaudrait pas mieux dire „L'établissement peut ... *commercialiser* ...“ au lieu de „peut ... *distribuer* ...“.

La Commission de la Culture prend note des observations formulées par le Conseil d'Etat. La Commission décide toutefois de maintenir le terme „distribuer“, estimant que ce terme est plus neutre.

Article 3

Cet article maintient la composition et l'organisation du conseil d'administration de l'établissement telles qu'elles ont été initialement définies dans la loi modifiée du 21 novembre 2002. La composition du nouveau conseil d'administration à mettre en place après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pourra ainsi également être assurée par une majorité de membres représentant le Gouvernement, de sorte que le contrôle indirect par l'Etat de l'établissement continuera à être garanti, tout comme l'influence et le savoir-faire de la société civile, notamment en matière de gestion d'entreprise.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article aligne la procédure de nomination du président et du vice-président du conseil d'administration à celle des autres membres du conseil d'administration – il s'agit de la nomination par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil –, pour se conformer aux instructions du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Par ailleurs, il prévoit expressément que le vice-président pourvoit à l'absence du président.

Même si le texte proposé par le projet de loi sous examen reprend très largement la formule textuelle de la loi de 2002, le Conseil d'Etat suggère néanmoins de reformuler le troisième tiret du paragraphe 1er en disant „trois personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise,“ formule qui éviterait de décrire en détail, dans la loi, la procédure de nomination enchevêtrée des membres du conseil d'administration de l'établissement (choisis par le ministre de la Culture, proposés par le Conseil de gouvernement, nommés par le Grand-Duc). En omettant la mention du ministre et du Conseil de gouvernement, le législateur accepterait sans le dire les procédures en place (le ministre de la Culture est le ministre de tutelle de l'établissement – c'est donc à lui qu'il revient de faire à l'autorité de nomination une proposition au sujet des personnes à nommer, proposition qui transitera nécessairement par le Conseil de gouvernement en raison des règles de fonctionnement internes du Gouvernement; c'est le même ministre qui contresignera l'arrêté grand-ducal de nomination).

La Commission de la Culture fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Au sujet du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande si le mandat des membres du conseil d'administration ne devrait pas être limité à trois mandats de cinq années chacun, ce qui faciliterait et garantirait la recomposition du conseil d'administration.

Faute de sanction, la tentative du législateur d'inciter les acteurs à faire preuve de célérité pour réoccuper les postes vacants au sein du conseil d'administration, la disposition du paragraphe 3 restera sans effet, à moins d'admettre que les administrateurs nommés au terme d'une procédure qui serait allongée au-delà du mois fixé par la loi ne pourraient pas légalement exercer leur mandat.

La Commission de la Culture prend note des remarques du Conseil d'Etat, tout en décidant de maintenir le libellé initial du paragraphe 2.

Article 4

Cet article définit les attributions du conseil d'administration qui décide sur la politique générale de l'établissement et assume les compétences les plus larges en matière de la gestion administrative et financière. Certaines décisions y relatives doivent néanmoins être approuvées par le ministre de tutelle, respectivement par le Gouvernement en conseil.

Par rapport au texte de loi de 2002, cet article réorganise ces décisions qui sont soumises à approbation en introduisant une catégorie de décisions à soumettre à l'approbation du Gouvernement en conseil conformément aux instructions du Gouvernement en conseil du 11 juin 2004 ayant pour objet de fixer une ligne de conduite et des règles générales en matière de création d'établissements publics. Dans le respect de ces instructions, la décision de contracter des emprunts est rajoutée à la liste de cette dernière catégorie de décisions.

Finalement, dans un souci de simplification administrative, il introduit une limite dans la valeur d'un don ou legs à l'établissement en dessous de laquelle aucune approbation du ministre de tutelle n'est nécessaire.

A l'alinéa 2, la formule „L'établissement soumet au Conseil de Gouvernement ...“ ne respecte pas la compétence du ministre ayant la culture dans ses attributions. Le Conseil de Gouvernement ne peut en effet être saisi que par les membres du Gouvernement, et non pas par des entités externes. Le Conseil d'Etat suggère de donner aux deux paragraphes (selon le Conseil d'Etat) de l'article sous examen la teneur suivante:

„1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre de tutelle:

- a) ...
- b) ...
- ...
- f) ...

2. L'établissement soumet pour approbation au Conseil de gouvernement les décisions suivantes:

- a) l'approbation ...;
- b) l'organigramme ...;
- c) les emprunts à contracter.“

La Commission de la Culture décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article détermine les relations entre le conseil d'administration, le directeur général – nouvelle dénomination par rapport au texte de loi de 2002 qui employait le terme de directeur – et le personnel de l'établissement, respectivement entre ces derniers et l'établissement lui-même.

L'article ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article reprend du texte de loi de 2002 l'énumération des différentes ressources possibles de l'établissement et qui prévoit que l'établissement est financé notamment par des contributions finan-

cières en provenance du budget des recettes et des dépenses de l'Etat, de dons et de legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Concernant cette dernière catégorie de recettes, pour rester cohérent avec les rajouts introduits à l'article 2, respectivement à l'article 4, l'article introduit trois sources supplémentaires de recettes, à savoir, d'une part, celle provenant de l'édition, de la production et de la distribution de spectacles musicaux et celle provenant de la distribution de produits d'usage et de décoration de qualité et, d'autre part, celle provenant d'emprunts. La définition des revenus provenant de produits sonores et audiovisuels est rendue plus explicite par rapport à l'ancien texte pour y intégrer ceux provenant de la production et de la distribution de ces produits.

Finalement, l'article introduit dans l'énumération précitée les intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement, source de revenus prévue dans les statuts de la Fondation Henri Pensis et qu'il importe de transférer à l'établissement, ensemble avec le patrimoine mobilier de la Fondation. A noter que pour réaliser ce dernier transfert, une modification des statuts de la Fondation Henri Pensis est en cours.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1er, il y a lieu de faire abstraction du terme „notamment“, ce dernier n'ayant pas de caractère normatif.

La Commission de la Culture fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 7

Cet article a trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'établissement et reprend tel quel les dispositions introduites dans la loi du 21 novembre 2002 telle qu'elle a été modifiée par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de cet article.

La Commission de la Culture, qui a pris connaissance de l'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 17 novembre 2011, propose, au paragraphe 2, de remplacer la référence erronée à „la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises“ par la référence à „la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit“, la première loi ayant été abrogée par la deuxième.

Article 8

Les dispositions fiscales figurant à cet article sont reprises à l'identique du texte de loi de 2002 et sont celles originellement proposées par le Ministère des Finances.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat indique qu'il s'agit de l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 et propose d'y faire figurer le terme „modifiée“.

La Commission de la Culture décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article a trait à la dissolution de la Fondation Henri Pensis suite au transfert de ses missions à l'établissement. Dans la mesure où le Gouvernement avait été autorisé à participer comme membre fondateur dans la constitution de la Fondation Henri Pensis par la loi du 19 avril 1996, sur avis du Ministère de la Justice et pour respecter le parallélisme des formes, cet article autorise le Gouvernement à procéder, pour le compte de l'Etat, à la dissolution de la Fondation Henri Pensis. Concrètement, cela signifie que les cinq administrateurs représentant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg dans le conseil d'administration se voient munis du mandat de voter pour la dissolution volontaire de la Fondation après l'entrée en vigueur de la loi.

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat note que, „sachant qu'il n'appartient pas au Gouvernement de dissoudre une Fondation, mais que celle-ci doit être dissoute soit selon les conditions déterminées dans ses propres statuts, ou encore selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, l'article sous revu est à reformuler dans ce sens“.

La Commission de la Culture note qu'en l'absence d'une proposition de texte du Conseil d'Etat, il lui est difficile d'entrevoir la teneur des modifications à apporter au libellé. La Commission indique par ailleurs que, dans la mesure où le Gouvernement avait été autorisé par voie légale à créer la Fondation Henri Pensis, l'article 9 actuel dans sa version proposée par le projet gouvernemental res-

pecte le parallélisme des formes en prévoyant également une autorisation légale pour la dissolution de la Fondation. En outre, la Commission tient à préciser que suivant les informations qu'elle a reçues, toutes les démarches nécessaires à la dissolution de la Fondation Henri Pensis seront bien évidemment effectuées en concertation avec le Ministère de la Justice et conformément aux dispositions des statuts de la Fondation et en accord avec les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, tel que le Conseil d'Etat l'a relevé à juste titre.

Article 10

Cet article a pour objet d'abroger les anciens textes ayant défini respectivement le fonctionnement de l'OPL et de la Philharmonie, ces derniers constituant désormais une seule entité juridique régie par un seul texte juridique.

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de cet article.

Article 11

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2012, date à laquelle la convention collective de travail pour le personnel salarié de l'OPL et de la Philharmonie signée en date du 30 juin 2011 entre également en vigueur.

L'article ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6362 dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI No 6362

portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la Fondation Henri Pensis

Art. 1er. L'établissement public „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“, ci-après dénommé „l'établissement“, est chargé:

- a) de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;
- b) de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné „OPL“, orchestre symphonique.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. L'établissement a pour missions:

- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci plus particulièrement, par l'édition, la production, l'enregistrement et la distribution nationale et internationale de spectacles musicaux;
- de maintenir et de développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger, ceci par des concerts publics et privés de l'OPL et par des émissions de radio et de télédiffusion ainsi que par tous supports sonores et audiovisuels et informatiques.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

L'établissement peut réaliser et distribuer des produits d'usage et de décoration de qualité liés aux activités de l'établissement.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3. 1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Il en est de même du président et du vice-président. Le président, et en son absence le vice-président, représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

3. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

4. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et en son absence du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

6. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

7. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4. 1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre de tutelle:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel dirigeant;
- c) l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil;
- d) les budgets d'exploitation et d'investissement;
- e) les conventions à conclure avec l'Etat;
- f) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration.

2. L'établissement soumet pour approbation au Conseil de Gouvernement les décisions suivantes:

- a) l'approbation des comptes de fin d'exercice;
- b) l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
- c) les emprunts à contracter.

Art. 5. 1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur général. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur général ou le personnel, salarié ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6. 1. L'établissement peut disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations ainsi que de l'édition, de la production et de la distribution de spectacles musicaux;
- c) des revenus provenant de la production, de la distribution et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis ainsi que de la distribution de produits d'usage et de décoration de qualité;
- f) des dons et legs en espèces et en nature;
- g) d'emprunts;
- h) des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7. 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, „le Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, les termes „et au Fonds National de la Recherche“ sont modifiés et complétés comme suit: „au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Art. 9. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation Henri Pensis autorisée par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1996 et à transmettre l'universalité de ses droits et obligations à l'établissement.

Art. 10. Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé „Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“.

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Luxembourg, le 8 décembre 2011

La Présidente-Rapportrice,
Martine MERGEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6362

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 14/12/2011 17:01:01	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6362 Salle de concerts G.-D. José. C	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6362	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	11	0	0	11
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	(Mme Loschetter Vivia)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Braz Félix)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	(M. Clement Lucien)
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(M. Scheuer Ben)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
Mme Err Lydie	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui	(M. Negri Roger)	Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR

M. Colombero Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:




Date: 14/12/2011 17:01:01	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 6	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6362 Salle de concerts G.-D. José. C	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6362	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	0	0	48
Procuration:	11	0	0	11
Total:	59	0	0	59

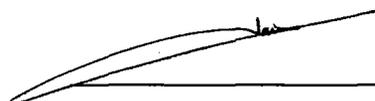
n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
M. Urbany Serge	déi Lénk

Le Président:



Le Secrétaire général:



6362/03

N° 6362³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle
de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la
Fondation Henri Pensis**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 décembre 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'établissement public nommé „Salle
de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte“ et de la
Fondation Henri Pensis**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 décembre 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 décembre 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/vg

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6362 Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis
 - Rapporteur : Madame Martine Mergen
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2011
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Marc Lies, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes

Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Err, M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission

*

1. **6362** **Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis**

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame la rapportrice présente l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Article 1^{er}

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat note que, alors que l'article final du projet de loi sous examen se propose d'abroger la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public dénommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » aussi bien que la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la « Fondation Henri Pensis », il serait inapproprié de se référer à l'article 1^{er} de la future loi à ces deux lois abrogées. Comme les effets des lois abrogées continueront à subsister même après l'abrogation, il y a dès lors nécessité de faire abstraction des références auxdites lois.

En sus, le Conseil d'Etat est d'avis que l'alinéa 2, qui porte sur la reprise du personnel de la Fondation Henri Pensis, est superflu, alors que l'article 9 du projet de loi sous examen entend transmettre à la nouvelle entité l'universalité des droits et obligations de la Fondation.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article sous examen comme suit:

« **Art. 1^{er}.** L'établissement public « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte », ci-après dénommé « l'établissement », est chargé:

- a) de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;
- b) de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné « OPL », orchestre symphonique.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg. »

La Commission de la Culture se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat relève la différence de tonalité entre les deux tirets de l'alinéa 1^{er} et note que le premier tiret, qui reprend largement le texte de 2002, semble avoir pour seule préoccupation d'éviter que des manifestations autres que culturelles et pédagogiques prennent le dessus dans les activités de l'établissement. Suivant le Conseil d'Etat, le premier tiret s'abstient de formuler la moindre recommandation pour ce qui est des caractéristiques des « spectacles musicaux » qui seront enregistrés et distribués au niveau national et international. Le second tiret par contre oblige l'établissement à intervenir activement pour « maintenir et développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger ». Faut-il y voir une réorientation de la Salle de concerts qui serait destinée prioritairement à des manifestations culturelles et pédagogiques, et plus particulièrement à des spectacles musicaux, alors que les concerts publics et privés offerts seraient en priorité ceux de l'OPL? Le développement du niveau et de la renommée de la Salle de concerts ne doit-elle pas constituer elle aussi une priorité des responsables de l'établissement? Si

l'on peut considérer que cette dernière mission est comprise implicitement dans la notion d'« exploitation » de la salle de concerts, ne suffirait-il pas d'utiliser une formule analogue pour ce qui est du fonctionnement de l'OPL?

Pour ce qui est de l'avant-dernier alinéa, le Conseil d'Etat se demande s'il ne vaudrait pas mieux dire « L'établissement peut ... *commercialiser*... » au lieu de « peut... *distribuer* ... ».

La Commission de la Culture prend note des observations formulées par le Conseil d'Etat. La Commission décide toutefois de maintenir le terme « distribuer », estimant que ce terme est plus neutre.

Article 3

Même si le texte proposé par le projet de loi sous examen reprend très largement la formule textuelle de la loi de 2002, le Conseil d'Etat suggère néanmoins de reformuler le troisième tiret du paragraphe 1^{er} en disant « trois personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise, » formule qui éviterait de décrire en détail, dans la loi, la procédure de nomination achevée des membres du conseil d'administration de l'établissement (choisis par le ministre de la Culture, proposés par le Conseil de gouvernement, nommés par le Grand-Duc). En omettant la mention du ministre et du Conseil de gouvernement, le législateur accepterait sans le dire les procédures en place (le ministre de la Culture est le ministre de tutelle de l'établissement – c'est donc à lui qu'il revient de faire à l'autorité de nomination une proposition au sujet des personnes à nommer, proposition qui transitera nécessairement par le Conseil de gouvernement en raison des règles de fonctionnement internes du Gouvernement; c'est le même ministre qui contresignera l'arrêté grand-ducal de nomination).

La Commission de la Culture fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Au sujet du paragraphe 2, le Conseil d'Etat se demande si le mandat des membres du conseil d'administration ne devrait pas être limité à trois mandats de cinq années chacun, ce qui faciliterait et garantirait la recombinaison du conseil d'administration.

Le Conseil d'Etat note que, faute de sanction, la tentative du législateur d'inciter les acteurs à faire preuve de célérité pour réoccuper les postes vacants au sein du conseil d'administration, la disposition du paragraphe 3 restera sans effet, à moins d'admettre que les administrateurs nommés au terme d'une procédure qui serait allongée au-delà du mois fixé par la loi ne pourraient pas légalement exercer leur mandat.

La Commission de la Culture prend note des remarques du Conseil d'Etat, tout en décidant de maintenir le libellé initial du paragraphe 2.

Article 4

A l'alinéa 2 de l'article 4, le Conseil d'Etat note que la formule « L'établissement soumet au Conseil de Gouvernement ... » ne respecte pas la compétence du ministre ayant la Culture dans ses attributions. Le Conseil de Gouvernement ne peut en effet être saisi que par les membres du Gouvernement, et non pas par des entités externes. Le Conseil d'Etat suggère de donner aux deux paragraphes (selon le Conseil d'Etat) de l'article sous examen la teneur suivante:

« 1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre de tutelle:

a) ...

- b) ...
- ...
- f) ...

2. L'établissement soumet pour approbation au Conseil de gouvernement les décisions suivantes:

- a) l'approbation ...;
- b) l'organigramme ...;
- c) les emprunts à contracter. »

La Commission de la Culture décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article ne soulève pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de faire abstraction du terme « notamment », ce dernier n'ayant pas de caractère normatif.

La Commission de la Culture fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de cet article.

La Commission de la Culture, qui a pris connaissance de l'avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises du 17 novembre 2011, propose, au paragraphe 2, de remplacer la référence erronée à « la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises » par la référence à « la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit », la première loi ayant été abrogée par la deuxième.

Article 8

Dans son avis du 6 décembre 2011, le Conseil d'Etat indique qu'il s'agit de l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 et propose d'y faire figurer le terme « modifiée ».

La Commission de la Culture décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 9

Le Conseil d'Etat indique que, «sachant qu'il n'appartient pas au Gouvernement de dissoudre une Fondation, mais que celle-ci doit être dissoute soit selon les conditions déterminées dans ses propres statuts, ou encore selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, l'article sous revu est à reformuler dans ce sens».

La Commission de la Culture note qu'en l'absence d'une proposition de texte du Conseil d'Etat, il lui est difficile d'entrevoir la teneur des modifications à apporter au libellé. La Commission indique par ailleurs que, dans la mesure où le Gouvernement avait été autorisé par voie légale à créer la Fondation Henri Pensis, l'article 9 actuel dans sa version proposée par le projet gouvernemental respecte le parallélisme des formes en prévoyant également une autorisation légale pour la dissolution de la Fondation. En outre, la Commission tient à préciser que suivant les informations qu'elle a reçues, toutes les

démarches nécessaires à la dissolution de la Fondation Henri Pensis seront bien évidemment effectuées en concertation avec le Ministère de la Justice et conformément aux dispositions des statuts de la Fondation et en accord avec les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, tel que le Conseil d'État l'a relevé à juste titre.

Articles 10 et 11

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations à l'égard de ces articles.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

La rapportrice du projet de loi, Madame Martine Mergen, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 7 décembre 2011.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion du 14 novembre 2011 est adopté.

3. Divers

En ce qui concerne l'avancement des travaux du Musée de la Forteresse, il est envisagé d'organiser soit une réunion, soit une visite, à condition que l'état du chantier le permette. Le sujet sera de nouveau abordé au mois de janvier.

*

Les membres de la Commission désignent M. Serge Wilmes comme rapporteur des deux documents suivants :

- COM(2011) 786 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS
Europe créative - Un nouveau programme-cadre pour les secteurs de la culture et de la création (2014-2020)

(Le dossier précité ne relève pas du principe de subsidiarité.)

- COM(2011) 785 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant le programme «Europe créative»

(Le dossier précité relève du principe de subsidiarité. Les dates concernant le délai des huit semaines n'ont pas encore été communiquées.)

Ces documents seront examinés lors de la prochaine réunion de la Commission de la Culture qui sera convoquée le 24 janvier 2012 à 14 heures.

Luxembourg, le 8 décembre 2011

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Martine Mergen

02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

CC/vg

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec Madame la Ministre de la Culture sur les relations entre la Fédération luxembourgeoise des éditeurs de livres et le Ministère de la Culture (courrier de Madame Anne Brasseur du 25 octobre 2011)
2. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Elaboration d'une prise de position de la Commission
3. 6362 Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » et de la Fondation Henri Pensis
 - Désignation d'un rapporteur
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Anne Brasseur, M. Fernand Diederich, Mme Lydie Err, Mme Marie-Josée Frank, M. Gast Gibéryen remplaçant M. Fernand Kartheiser, M. Marc Lies, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

Mme Octavie Modert, Ministre de la Culture
M. Bob Krieps, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Fernand Kartheiser, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Martine Mergen, Présidente de la Commission

1. Entrevue avec Madame la Ministre de la Culture sur les relations entre la Fédération luxembourgeoise des éditeurs de livres et le Ministère de la Culture (courrier de Madame Anne Brasseur du 25 octobre 2011)

Madame Brasseur, après avoir redressé une erreur matérielle dans sa lettre du 25 octobre 2011, explique que sa demande a été initiée suite à des articles parus dans la presse nationale, faisant état de divergences entre la présidente de la Fédération luxembourgeoise des éditeurs de livres (« Flef ») et le Ministère de la Culture.

Partant, Madame Brasseur souhaite :

- avoir des explications sur ces divergences de vues, qui sont désormais connues sur la place publique ;
- avoir des précisions sur les différentes interprétations du succès de la représentation du Luxembourg sur la « Frankfurter Buchmesse » ;
- connaître le coût de la participation de la Flef à la Foire de Francfort ;
- savoir comment améliorer à l'avenir la promotion du Luxembourg sur ce type de foires spécialisées.

Madame la Ministre explique que la polémique autour de la présence luxembourgeoise est née en 2010. A cette époque, Madame Octavie Modert, dans le souci d'organiser une présence consensuelle des éditeurs luxembourgeois, a eu de nombreuses discussions, notamment avec un auteur luxembourgeois qui critiquait ouvertement la politique culturelle en général et la présentation des livres en particulier. L'auteur en question voulait être représenté sur le stand luxembourgeois sans toutefois que sa maison d'édition ne soit membre de la Flef. La Ministre de la Culture ignorait à l'époque le fait que tous les éditeurs luxembourgeois n'étaient pas membres de la Flef. Elle a par la suite incité, d'une part, les éditeurs à devenir membres de la Flef, et d'autre part, la Flef à accepter la présence de non membres.

Madame la Ministre a également tenté de voir avec la Flef comment améliorer la présence luxembourgeoise aux foires du livre. Suite à ces discussions, le Ministère de la Culture a décidé de participer activement à la conception du stand luxembourgeois et d'en reprendre la gestion, qui était précédemment confiée à la Flef. La Présidente de la Flef a ensuite déploré le manque de concertation dans la gestion du stand en critiquant la collaboration avec le Ministère de la Culture. Madame la Ministre indique que les avis sur le stand sont divergents. Elle souligne que la Flef a fait un travail remarquable ces dernières années pour dynamiser le secteur de l'édition nationale et que le dialogue été renoué. Depuis la démission de Madame Susanne Jaspers, c'est Monsieur Dirk Sumkoetter qui assure la présidence de la Flef.

Le Ministère de la Culture met à la disposition de la Flef un subside annuel de 90.000 euros, afin de financer partiellement sa participation à des salons spécialisés. Le Ministère intervient par ailleurs au niveau logistique en assurant le transport du matériel et des livres ainsi qu'une présence sur le stand. Or, le Ministère de la Culture, qui n'est pas spécialisé dans l'édition ni dans la vente, n'a pas vocation à gérer ce type de stand, cette gestion devant être assurée à l'avenir par la Flef, elle-même.

Suite aux explications fournies par Madame la Ministre, les membres de la Commission conviennent qu'une présence nationale à l'étranger, financée par des crédits budgétaires, doit être représentative de l'ensemble du secteur de l'édition. Les dissonances, telles qu'elles ont pu exister dans le passé sont néfastes pour l'image de marque du Luxembourg. La promotion du livre au Luxembourg et à l'étranger doit rester l'objectif prioritaire

2. 6353 Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2010-2011)

Le rapport d'activité du Médiateur du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011 fait état de deux cas concernant le Ministère de la Culture. Pour le détail il est prié de se référer aux pages 42 à 44 dudit rapport.

Madame la Ministre précise que les deux cas concernent le Service des Sites et Monuments. Elle indique par ailleurs que le Ministère de la Culture est visé par peu d'interventions du Médiateur, de sorte que la remarque que celles-ci « ne sont pas traitées avec la diligence requise » lui paraît injustifiée.

Le premier cas remonte à un certain nombre d'années déjà et concerne le propriétaire d'une maison de journalier qui, en 2000, a fait l'objet d'une démarche spontanée de la part du Directeur du Service des Sites et Monuments de l'époque qui lui a fait une promesse orale, aux termes de laquelle le Service des Sites et Monuments contribuerait pour une somme importante à la mise en valeur de la maison. Or, depuis cette date, et malgré les démarches du réclamant et différents échanges avec les responsables du Service des Sites et Monuments et la Secrétaire d'Etat à la Culture, les travaux n'ont pas été entamés.

Madame la Ministre rappelle les réorganisations du service en cause qu'elle a entreprises depuis que ce service relève de ses compétences. Désormais l'octroi de subventions étatiques est conditionné par l'introduction préalable d'une demande écrite. Or, le réclamant refuse d'introduire une telle demande, se référant à la promesse orale et à la demande spontanée du service à l'époque.

Madame la Ministre indique qu'elle est disposée à contacter le réclamant afin de trouver un arrangement qui soit conforme aux règles qui sont aujourd'hui en vigueur, qui recueille l'approbation du contrôleur financier et qui ne nécessitera pas de décision de passer outre.

Le deuxième cas oppose une société de droit privé au Ministère de la Culture au sujet d'une enseigne publicitaire fixée sur la façade du commerce exploité par la société. En effet l'enseigne publicitaire en question dépassait les dimensions maximales autorisées par le règlement grand-ducal du 4 juin 1984 relatif à la publicité. Or, aux termes de l'article 9 de ce règlement, la Ministre de la Culture peut accorder des dérogations aux dispositions fixant les limites. Dans le cas d'espèce, la Ministre a refusé de délivrer l'autorisation dérogatoire telle que demandée par la société mais a proposé des modifications en cherchant un équilibre entre la protection de l'espace public et la liberté du commerce. Cette décision a été annulée par le Tribunal administratif qui a estimé que les dispositions de l'article 9, en ce qu'elles permettent au Ministre de la Culture d'autoriser ou de refuser des publicités contraires aux dimensions prévues par le règlement, n'étaient pas conformes à la loi et dépassaient le cadre de la base légale habilitante. A cela venait s'ajouter le fait que la société était implantée dans un endroit qui figure sur une liste de localités dans lesquelles toute publicité est soumise à autorisation.

En ce qui concerne l'opportunité de modifier la réglementation existante, Madame la Ministre soulève que la réglementation actuelle permet d'apporter une certaine flexibilité en prenant en compte les particularités des différentes demandes. Les dérogations accordées sur cette base étaient donc assez nombreuses. Or, suite à la jurisprudence des juridictions administratives, qui se base sur l'article 95 de la Constitution aux termes duquel les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, la faculté d'accorder des dérogations a disparu.

Echange de vues

- Certains membres de la Commission estiment qu'il n'appartient pas au Ministère de la Culture d'intervenir dans le domaine de la publicité, mais aux communes. De plus le Ministère ne dispose pas des moyens nécessaires pour vérifier le respect des dispositions réglementaires. Dans le cadre de la refonte de la législation concernant la protection du patrimoine, cette compétence devrait être déléguée aux communes qui seraient plus à même de juger du caractère approprié ou non des publicités posées sur des immeubles situés sur leurs territoires. Cette solution, qui renforcerait l'autonomie communale, irait dans le sens de la simplification administrative.
- Le risque étant que la délégation de cette compétence aux communes entraîne des divergences d'application. De plus la réglementation des publicités a trait à la protection du patrimoine, d'où l'avantage d'une solution nationale.

Madame la Ministre indique que, dans un premier temps, le règlement sera modifié tout en conservant une part de flexibilité qui permettra de différencier en fonction, par exemple, de l'emplacement des bâtiments concernés (au centre du village ou à l'intérieur d'une zone commerciale). Le nouveau règlement précisera les critères et favorisera la simplification administrative.

Dans une deuxième phase, dans le cadre de la modification de la législation concernant la protection du patrimoine, Madame la Ministre propose de prendre en considération les recommandations des membres de la Commission et d'étudier l'opportunité de déléguer certaines compétences en cette matière aux communes.

3. 6362 Projet de loi portant réorganisation de l'établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité Madame Martine Mergen comme rapportrice du projet de loi.

Le Conseil d'Etat rendra son avis le 6 décembre 2011. Partant, la Commission décide de convoquer une réunion le jeudi 8 décembre, à 8 heures, afin d'examiner l'avis du Conseil d'Etat et d'adopter le projet de rapport.

Au sujet du budget, il est précisé que celui-ci passe de 19 millions d'euros en 2011 à 20 millions d'euros en 2012. Or, cette progression budgétaire serait encore plus importante en l'absence d'une réforme. Les réserves qui ont pu être constituées au fil des ans sont désormais épuisées.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de cette réunion.

Luxembourg, le 1 décembre 2011

La secrétaire,
Carole Closener

La Présidente,
Martine Mergen

6362

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 277

28 décembre 2011

Sommaire

FUSION DE LA PHILHARMONIE ET DE L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DU LUXEMBOURG

Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis page [4942](#)

**Loi du 16 décembre 2011 portant réorganisation de l'établissement public nommé
«Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte» et de la Fondation Henri Pensis.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2011 et celle du Conseil d'Etat du 16 décembre 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'établissement public «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte», ci-après dénommé «l'établissement», est chargé:

- a) de la gestion et de l'exploitation de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte à Luxembourg-Kirchberg mise à sa disposition par l'Etat;
- b) de la reprise de la gestion et de la promotion de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg, ci-après désigné «OPL», orchestre symphonique.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du membre du Gouvernement ayant la Culture dans ses attributions.

Le siège de l'établissement est fixé à Luxembourg.

Art. 2. L'établissement a pour missions:

- de gérer et d'exploiter l'immeuble défini à l'article précédent dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à l'organisation de manifestations culturelles et pédagogiques, ceci plus particulièrement, par l'édition, la production, l'enregistrement et la distribution nationale et internationale de spectacles musicaux;
- de maintenir et de développer le niveau et la renommée internationale de l'OPL et de renforcer ainsi l'image culturelle du Grand-Duché à l'étranger, ceci par des concerts publics et privés de l'OPL et par des émissions de radio et de télédiffusion ainsi que par tous supports sonores et audiovisuels et informatiques.

Subsidiairement, l'établissement peut servir à l'organisation de manifestations de tout genre susceptibles d'attirer un grand public. Une partie de l'immeuble peut être exploitée à des fins de restauration.

L'établissement peut réaliser des produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir et gérer l'exploitation de ces produits. Les installations d'enregistrement peuvent être mises à disposition de tiers.

L'établissement peut réaliser et distribuer des produits d'usage et de décoration de qualité liés aux activités de l'établissement.

En vue de l'exécution de sa mission, l'établissement est autorisé à conclure des conventions avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales ou internationales.

Art. 3. 1. L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de neuf membres dont

- quatre membres représentant le ministre de tutelle;
- un membre représentant le ministre ayant le budget dans ses attributions;
- trois personnalités de la société civile compétentes en matière culturelle ou de gestion d'entreprise;
- un représentant de la Ville de Luxembourg.

Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

2. Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Conseil de Gouvernement. Ils sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable à son terme. Il en est de même du président et du vice-président. Le président, et en son absence le vice-président, représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

3. En cas de vacance d'un siège de membre, il est pourvu dans le délai d'un mois à la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

4. Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein. Il a en outre la faculté de recourir à l'avis d'experts qui peuvent, à la demande du conseil d'administration, assister avec voix consultative au même conseil.

5. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et en son absence du vice-président, aussi souvent que les intérêts de l'établissement l'exigent, et au moins une fois tous les trois mois. Il doit être convoqué à la demande de trois de ses membres.

6. Le conseil d'administration ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du membre qui assure la présidence est prépondérante.

7. Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Conseil de Gouvernement et sont à charge de l'établissement.

Art. 4. 1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions en relation avec la gestion de l'établissement, sous réserve des décisions suivantes qui relèvent de l'approbation du ministre de tutelle:

- a) la politique générale de l'établissement dans l'accomplissement de sa mission;
- b) l'engagement et le licenciement du directeur général et du personnel dirigeant;
- c) l'acceptation et le refus des dons et legs pour autant que leur valeur excède le montant prévu à l'article 910 du Code civil;
- d) les budgets d'exploitation et d'investissement;
- e) les conventions à conclure avec l'Etat;
- f) les actions judiciaires qui sont intentées et défendues au nom de l'établissement par le président du conseil d'administration.

2. L'établissement soumet pour approbation au Conseil de Gouvernement les décisions suivantes:

- a) l'approbation des comptes de fin d'exercice;
- b) l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération du personnel;
- c) les emprunts à contracter.

Art. 5. 1. La direction de l'établissement est confiée à un directeur général. Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion courante de l'établissement.

2. Le directeur général est le chef hiérarchique du personnel et il est habilité à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et son directeur général ou le personnel, salarié ou non, à durée ou tâche déterminée ou non, sont régies par des contrats de droit privé.

4. Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative sur demande du conseil d'administration.

Art. 6. 1. L'établissement peut disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des revenus d'exploitation et de manifestations ainsi que de l'édition, de la production et de la distribution de spectacles musicaux;
- c) des revenus provenant de la production, de la distribution et de la diffusion de produits sonores, audiovisuels ou informatiques sur tous supports existants ou à venir;
- d) de la location et de la mise à disposition des installations;
- e) des recettes pour prestations et services fournis ainsi que de la distribution de produits d'usage et de décoration de qualité;
- f) des dons et legs en espèces et en nature;
- g) d'emprunts;
- h) des intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de l'établissement.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au ministre de tutelle avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

3. Des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition de l'établissement.

Art. 7. 1. Les comptes de l'établissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

2. Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil, est chargé de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le quinze mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

3. Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises agréé.

4. La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

5. L'établissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 8. L'établissement est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception des taxes rémunératoires, de la taxe de la valeur ajoutée et sous réserve qu'en matière d'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial, l'établissement reste passible de l'impôt dans la mesure où il exerce une activité à caractère industriel et commercial.

L'établissement public peut demander la restitution de la retenue d'impôts sur le revenu des capitaux prévus à l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, les termes, «le Fonds National de la Recherche» sont modifiés et complétés comme suit: «le Fonds National de la Recherche et la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte».

Les actes passés au nom et en faveur de l'établissement sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces faits à l'établissement sont déductibles comme dépenses spéciales conformément à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. A cet effet, à l'article 112, alinéa 1^{er}, numéro 1 de la loi précitée, les termes «et au Fonds National de la Recherche» sont modifiés et complétés comme suit: «au Fonds National de la Recherche et à la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte».

Art. 9. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation Henri Pensis autorisée par arrêté grand-ducal du 16 septembre 1996 et à transmettre l'universalité de ses droits et obligations à l'établissement.

Art. 10. Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la «Fondation Henri Pensis» et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé «Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte».

Art. 11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Culture,
Octavie Modert

Château de Berg, le 16 décembre 2011.
Henri

Doc. parl. 6362; sess. ord. 2011-2012.